

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2017

---

ORDONNANCES ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ - (N° 8)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS5

présenté par  
M. Mesnier, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa de l'article L. 4231-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national s'assure également de la mise en œuvre par les conseils centraux et régionaux de leurs missions légales et peut demander tout document qui lui semble nécessaire à ce contrôle. Les modalités de cette coordination et de ce contrôle sont fixées dans le règlement intérieur de l'ordre, édicté par le Conseil national, après avis des conseils centraux, applicable à l'ensemble des instances ordinales. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 4234-8, après la troisième occurrence du mot : « État, », sont insérés les mots : « pour une durée de six ans renouvelable ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à deux modifications relatif à l'ordre national des pharmaciens.

Le 1° rétablit une disposition malencontreusement supprimée par l'ordonnance.

Le 2° aligne la durée du mandat du président de la chambre de discipline nationale sur celle prévue pour autres ordres, soit six ans renouvelable.